

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

COLLECTION
DES DOCUMENTS "SEC"

Dossier SEC(75)1272

Vol. 1975/0036

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 (JO L 79 du 25.3.2015, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement ou sont considérés déclassifiés conformément aux articles 26(3) et 59(2) de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as last amended by Council Regulation (EU) 2015/496 of 17 March 2015 (OJ L 79, 27.3.2015, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation or are considered declassified in conformity with Articles (26.3) and 59(2) of the Commission Decision (EU, Euratom) 2015/444 of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) Nr. 2015/496 vom 17. März 2015 (ABl. L 79 vom 25.3.2015, S. 1), ist dieser Akt der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in diesem Akt in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben; beziehungsweise werden sie auf Grundlage von Artikel 26(3) und 59(2) der Entscheidung der Kommission (EU, Euratom) 2015/444 vom 13. März 2015 über die Sicherheitsvorschriften für den Schutz von EU-Verschlussachen als herabgestuft angesehen.

Bruxelles....., le .. 14. 75

Secrétariat Général

SEC (75) 1272

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/813/75 (réponse factuelle à une question écrite)

Objet : Adoption du projet de réponse à la question écrite N° 13/75 posée
par Mme WALZ sur la Convention de Washington
sur la protection des espèces en danger

Le Secrétariat Général a l'honneur de soumettre à l'approbation de
la Commission :

- le projet de réponse à la question écrite N° 13/75 posée par
Mme WALZ établi sous l'autorité de M. SPINELLI.

Le texte de la question écrite vous est transmis ci-joint.

accélérée L'adoption de ce projet de réponse étant effectuée par la procédure
écrite, le Secrétariat Général vous serait obligé de bien vouloir lui faire
connaître

jusqu'au vendredi 4 avril 1975 - 12 h

vos observations ou réserves éventuelles sur ce projet de réponse (à l'atten-
tion de M. BURATTINI, bureau Berl. 11/98 - tél. 2324).

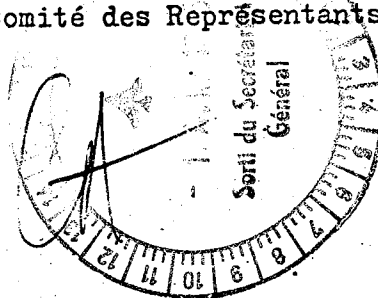
Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, le
projet de réponse sera réputé approuvé.

Aussitôt après cette approbation, le texte de la réponse de la
Commission sera, avant d'être transmis au Parlement Européen, communiqué au
Secrétariat du Conseil pour l'information du Comité des Représentants permanents.

P.J.

Copie à :

MM. les Directeurs généraux
Service juridique
Cabinet de M. le Président



PROJET

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 13/75 DE Mme WALZ

1. Il est évident que cette Convention limitant l'approvisionnement en peaux de certaines espèces aura un effet néfaste sur l'industrie de la maroquinerie, très concentrée en République fédérale d'Allemagne dans la localité d'Offenbach.
2. La Commission rappelle par ailleurs à l'Honorable Parlementaire que dans sa Communication au Conseil sur "l'approvisionnement en matières premières de la Communauté" (1), elle s'est prononcée en faveur d'une valorisation de cette matière première, à effectuer graduellement dans les pays d'origine.

(1) Doc. COM (75) 50 du 5.2.1975

REPOSE A LA QUESTION ECRITE N° 13/75 DE Mme WALZ

1. Il est évident que cette Convention limitant l'approvisionnement en peaux de certaines espèces aura un effet néfaste sur l'industrie de la maroquinerie, très concentrée en République fédérale d'Allemagne dans la localité d'Offenbach.

2. La Commission rappelle par ailleurs à l'Honorable Parlementaire que dans sa Communication au Conseil sur "l'approvisionnement en matières premières de la Communauté" (1), elle s'est prononcée en faveur d'une valorisation de cette matière première, à effectuer graduellement dans les pays d'origine.

(1) Doc. COM (75) 50 du 5.2.1975

PARLEMENT EUROPÉEN

Question écrite n° 13/75

de Mme Walz

à la Commission des Communautés européennes

Objet : Convention de Washington sur la protection des espèces en danger

1. Que pense la Commission des Communautés européennes des conséquences économiques de cette Convention pour l'industrie du cuir, notamment pour la petite industrie de transformation des peaux de reptiles des pays de la Communauté, et plus particulièrement pour l'industrie du cuir de la République fédérale d'Allemagne ?
2. A-t-on pris des dispositions en vue d'aider ce secteur de l'économie dont l'existence même peut se trouver menacée par cette Convention, notamment en République fédérale d'Allemagne, et quelles sont les mesures prévues ?

Embargo pour diffusion et publication : le 13 mars 1975

TEXTE D

Secrétariat Général

SEC (75) 1272

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/813/75 (réponse factuelle à une question écrite)
en danger

Objet : Adoption du projet de réponse à la question écrite N° 13/75 posée
par Mme WALZ sur la Convention de Washington
sur la protection des espèces en danger

Le Secrétariat Général a l'honneur de soumettre à l'approbation de
la Commission :

- le projet de réponse à la question écrite N° 13/75 posée par
Mme WALZ établi sous l'autorité de M. SPINELLI.

Le texte de la question écrite vous est transmis ci-joint.

Si l'adoption de ce projet de réponse étant effectuée par la procédure
accélérée écrite, le Secrétariat Général vous serait obligé de bien vouloir lui faire
connaître

jusqu'au vendredi 4 avril 1975 - 12 h

vos observations ou réserves éventuelles sur ce projet de réponse (à l'atten-
tion de M. BURATTINI, bureau Berl. 11/98 - tél. 2324).

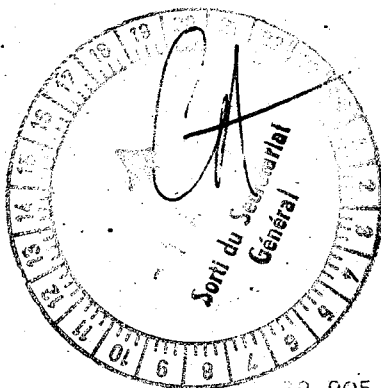
Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, le
projet de réponse sera réputé approuvé.

Aussitôt après cette approbation, le texte de la réponse de la
Commission sera, avant d'être transmis au Parlement Européen, communiqué au
Secrétariat du Conseil pour l'information du Comité des Représentants permanents.

P.J.

Copie à :

MM. les Directeurs généraux
Service juridique
Cabinet de M. le Président



39.905/Fr

Antwort auf die schriftliche Anfrage Nr. 13/75 von Frau WALZ ^{1.4.75}.....

1. Dieses Übereinkommen, durch das die Versorgung mit bestimmten Häuten und Fellen beschränkt werden soll, hätte selbstverständlich verheerende Folgen für die Lederwarenindustrie, die in der Bundesrepublik Deutschland ihren Schwerpunkt im Raum Offenbach hat.

question écrite)
écrite N° 13/75 posée
la Convention de Washington

2. Die Kommission weist die Frau Abgeordnete außerdem darauf hin, daß sie sich in ihrer Mitteilung an den Rat über "die Rohstoffe" der Gemeinschaft" (1) dafür ausgesprochen hat, daß die Ursprungsländer Häute und Felle nach und nach selbst verwerten.

posée par
M. SPINELLI.

annexes ci-joint.

est traitée par la procédure
de bien vouloir lui faire

12 h

de réponse (à l'atten-
tion).

à cette date, le

la réponse de la
Européen, communiqué au
des Représentants permanents.

(1) Dok. KOM(75) 50 vom 5.2.1975

EUROPÄISCHES PARLAMENT

Schriftliche Anfrage Nr. 13/75

von Frau Walz

an die Kommission der Europäischen Gemeinschaften

mit bestimmten Häuten
verherende Folgen
Deutschland ihren

Betrifft: Washingtoner Artenschutzübereinkommen

1. Wie beurteilt die Kommission der Europäischen Gemeinschaften die wirtschaftlichen Folgen dieser Konvention für die Lederwarenindustrie, insbesondere der reptillederverarbeitenden gewerblichen Wirtschaft der Länder der Gemeinschaft, und allem der lederverarbeitenden Industrie der Bundesrepublik Deutschland?
darauf hin, daß
Versorgung der Ge-
der Häute und
2. Ist Vorsorge getroffen worden, diesem durch diese Konvention möglicherweise in seiner Existenz bedrohten Wirtschaftszweig in der Bundesrepublik Deutschland besonders zu helfen, und durch welche Maßnahmen?

Sperrfrist für Verteilung und Veröffentlichung: 13. März 1975

Secrétariat Général
SEC (75) 1272

TEXTE E

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/813/75 (réponse factuelle à une question écrite)

Objet : Adoption du projet de réponse à la question écrite N° 13/75 posée
par Mme WALZ sur la Convention de Washington
sur la protection des espèces en danger

Le Secrétariat Général a l'honneur de soumettre à l'approbation de
la Commission :

- le projet de réponse à la question écrite N° 13/75 posée par
Mme WALZ établi sous l'autorité de M. SPINELLI.

Le texte de la question écrite vous est transmis ci-joint.

accélérée l'adoption de ce projet de réponse étant effectuée par la procédure
écrite, le Secrétariat Général vous serait obligé de bien vouloir lui faire
connaître

jusqu'au vendredi 4 avril 1975.- 12 h

vos observations ou réserves éventuelles sur ce projet de réponse (à l'atten-
tion de M. BURATTINI, bureau Berl. 11/98 - tél. 2324).

Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, le
projet de réponse sera réputé approuvé.

Aussitôt après cette approbation, le texte de la réponse de la
Commission sera, avant d'être transmis au Parlement Européen, communiqué au
Secrétariat du Conseil pour l'information du Comité des Représentants permanents

P.J.

Copie à :

MM. les Directeurs généraux
Service juridique
Cabinet de M. le Président



ANSWER TO WRITTEN QUESTION NO 13/75 BY MRS WALZ

1. It is obvious that the Washington Convention on endangered species, which limits supplies of certain skins, will have a disastrous effect on Germany's leather processing industry which is concentrated around Offenbach.
2. The Commission would remind the Honourable Member that in its Communication to the Council on the Community's supplies of raw materials it came out in favour of skins being processed in the country of origin.

EUROPEAN PARLIAMENT

Written Question No. 13/75

by Mrs Walz

to the Commission of the European Communities

Subject : Washington Agreement on the protection of threatened species

1. How does the Commission of the European Communities assess the economic implications of the above convention for the leather goods industry, in particular the reptile-skin processing industry of the Member States and above all the leather processing industry of the Federal Republic of Germany?
2. Has provision been made to give special assistance to this industry in the Federal Republic of Germany, the very existence of which may be threatened by the Washington Agreement? If so, what measures have been taken?

Release date for distribution and publication : 13 March 1975